



Fiche technique

CTM du 5 avril 2018

Une CCP UNIQUE

+ *Ce que dit l'administration*

Projet d'arrêté créant une commission consultative paritaire unique des agents contractuels recrutés par le ministère des armées.

Le dispositif réglementaire qui régit aujourd'hui la représentation des agents contractuels recrutés sur contrat par le ministère des armées, en fonction au sein de celui-ci et des EPA sous tutelle, repose sur deux arrêtés du 31 juillet 2014.

Ces arrêtés sont relatifs à la commission consultative paritaire des agents non titulaires recrutés en application de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 (CCPMD) et à la commission consultative paritaire d'avancement et de discipline des agents contractuels relevant des décrets n° 49-1378 du 3 octobre 1949 et n° 2001-822 du 5 septembre 2001 (CCPAD).

Ainsi, la première instance est dédiée à la catégorie de contractuels pour lesquels les recrutements se poursuivent, tandis que la seconde est dédiée à des agents non titulaires dont les quasi-statuts sont en cours d'extinction, par absence de nouveaux recrutements.

Tout d'abord, il convient d'intégrer les évolutions d'ordre réglementaire intervenues depuis l'installation de ces commissions, notamment en matière de représentation équilibrée.

Ensuite, depuis l'entrée en vigueur des textes organisant la gestion des agents non titulaires en deux commissions, deux faits majeurs doivent être pris en compte du fait de leur impact sur la CCPAD :

- la forte attrition naturelle des agents qui la composent dans les quatre années qui viennent,
- la possibilité offerte à tous ces agents de devenir agents non titulaires relevant de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 ; par ailleurs, les agents affectés à la direction générale pour l'armement et au service industriel de l'aéronautique pourront également devenir ICT ou TCT, sous réserve qu'ils possèdent le niveau de diplôme requis pour ce type de recrutement.

L'effet conjugué de ces facteurs fait qu'à très court terme, la volumétrie des effectifs de la CCPAD ne sera plus assez significative pour assurer un fonctionnement fluide de cette instance. Il convient donc de tenir compte de ces évolutions démographiques. A ce titre, il est précisé que la date d'effet de transformation des contrats des agents de la CCPAD sur la base de la loi 84-16 (ou de celle relative aux ICT/TCT) est le 1^{er} juillet 2018.

Ces évolutions significatives impliquent donc une modification du dispositif de représentation des agents sur contrat (ASC) pour leur gestion collective.

Ainsi, les modifications proposées dans l'arrêté présenté devant le CTM portent sur :

- La suppression des deux instances consultatives paritaires existantes et leur remplacement par une CCP unique, organisée en deux collèges, composés par regroupement des agents non titulaires en fonction de leurs niveaux hiérarchiques (collège des agents de niveau I et collège des agents de niveau II et III) ;

- La prise en compte de l'exigence de représentation équilibrée des hommes et des femmes représentés par la nouvelle commission au niveau de l'ensemble des effectifs représentés, en application du décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
- L'ajout de deux EPA nouvellement créés ou rattachés au ministère des armées : l'Ecole navale et le Conseil national des communes « Ordre de la Libération ».

Les dispositions relatives aux compétences des actuelles CCPAD et CCPMD sont reprises sans changement par le nouvel arrêté.

Le nouvel arrêté, en simplifiant la représentation des ASC en fonction au sein du ministère des armées et des EPA sous sa tutelle, assurera les conditions nécessaires à une gestion efficace et fluide de ces agents.

Commentaire

FO a soutenu cette proposition de l'administration en votant POUR au CTM du 5 avril 2018. Ce projet reflétait bien, d'une part, l'intégralité des agents contractuels concernés dans les deux collèges, d'autre part l'ensemble des agents via le nombre de représentants.

Il est à souligner que le vote FO est complètement déconnecté de la proposition faite par l'administration à l'ensemble des agents décret 49 de passer en 84-16 ou en ICT-TCT !

Extrait du projet d'arrêté :

	Représentants			
	du personnel		de l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Collège n° 1 - « agents de niveau I »				
- Agents de niveau I recrutés en application de la loi du 11 janvier 1984				
- Médecins recrutés en application des dispositions du décret du 18 septembre 2008	5	5		
- Agents appartenant aux catégories HC, A, 1C et 2C du décret du 3 octobre 1949				
Collège n° 2 - « agents de niveau II et III »			10	10
- Agents de niveau II et de niveau III recrutés en application de la loi du 11 janvier 1984				
- Agents appartenant aux catégories 1B et 4C du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949	5	5		
- Agents appartenant aux catégories 5B et 5C du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 et agents relevant du décret no 2001-822 du 5 septembre 2001				

*Au regard des effectifs, la part de **femmes** représentées est de **40,86 %** et la part d'**hommes** représentés est de **59,14 %**.*

Paris, le 6 avril 2018